

# «TRAFIC» DE DROGUES : INFRACTIONS CRIMINELLES

SEPTEMBRE, 2023

Ce contenu est tiré de *Lire entre les lignes* et est basé sur le savoir et la sagesse de travailleuses du sexe, notamment celles qui sont confrontées à de multiples formes de criminalisation et de violence étatique. Voir le [site web de Stella](#) ou nous contacter pour le document complet ou pour des informations sur les lois sur le travail du sexe.

Ce document ne fournit aucun avis juridique. Ceci est un outil pour les travailleuses du sexe, les personnes utilisatrices de drogues et les membres de nos communautés qui désirent améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

Cette carte explique les infractions de «trafic» et «possession en vue de trafic» des drogues criminalisées par la LRCDas (Loi réglementant certaines drogues et autres substances).

Pour être reconnue coupable d'une infraction criminelle, il doit y avoir des preuves que tu l'as commise. Savoir quand tu es impliquée dans une infraction criminelle pourrait t'informer quant à tes décisions, ta capacité à te protéger et à t'empêcher de fournir des preuves qui pourraient être utilisées contre toi (ex. faire des déclarations à la police, laisser des drogues et équipements en vue).

Souviens-toi que plusieurs personnes partagent, utilisent et vendent de la drogue sans être arrêtées. Ces informations ne visent pas à contribuer à la panique et à la crainte—mais à nous aider à minimiser les torts causés par la criminalisation.

## RAPPEL : À CHAQUE FOIS QUE TU PARLES À LA POLICE, TU FAIS UNE DÉCLARATION.

- Peu importe où tu es ou avec qui tu es, tout ce que tu dis est une déclaration.
- Cette déclaration est une PREUVE qui peut être utilisée pour t'enquêter, t'accuser et te poursuivre, ou pour enquêter, accuser ou poursuivre d'autres personnes (ex. : partenaire/ami.e, dealer/vendeur, client).
- Cela pourrait être utilisée lors d'un procès ou pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.
- Si tu ne veux pas faire de déclaration, essaie de ne pas réagir à leurs paroles/comportements, de te garder sous contrôle, d'éviter le conflit et de garder le silence.

Ton silence ne peut pas t'incriminer,  
mais ta déclaration pourrait.

## LE DROIT AU SILENCE

- Autre que t'identifier (nom légal, adresse et date de naissance) dans certains contextes :
  - ~ Tu as le droit de ne pas répondre à d'autres questions, ni de dire autre chose à la police.
  - ~ Tu n'as aucune obligation légale de coopérer avec une enquête criminelle policière.
- Voir *S'identifier à la police* pour savoir quand tu es légalement obligée de t'identifier.
- Les gens font face à différents niveaux de risque quand ils interagissent avec la police (ex. à leur santé, sécurité et vie, risques juridiques et financiers). Voir *Questions à se poser : Interagir avec la police* dans différentes situations selon les risques auxquels tu fais face.

## DROGUES CRIMINALISÉES PAR LA LRCDas

Si tu n'as pas d'ordonnance/prescription à ton nom, la LRCDas rend le « trafic » et la « possession en vue de trafic » des infractions criminelles pour les substances telles que :

- Héroïne et autres opioïdes pharmaceutiques (hydromorphone/Dilaudid, oxycodone/Oxys, péthidine/Demerol, codéine, fentanyl, etc)
- Méthadone et autres traitements de substitution
- Cocaïne
- Crack
- Crystal meth (Méthamphétamines)
- Amphétamines (Adderall)
- Kétamine
- GHB
- MDMA
- Champignon (psilocybine et de la psilocine)
- LSD
- PCP
- Mescaline
- Méthaqualone (Quaaludes)
- Méthylphénidate (Ritalin, Concerta, etc)
- Benzodiazepines
- Stéroïdes anabolisants (testostérone)

La LRCDas est une loi fédérale qui s'applique à toutes les provinces et les territoires du Canada. MAIS l'application des lois liées aux drogues peut varier d'une ville/région à l'autre selon les exemptions, les procureurs et la police.

### « POSSESSION EN VUE DE TRAFIC » : L'INFRACTION

**Tu pourrais être reconnue coupable s'il existe des preuves que tu :**

- savais que les drogues étaient en ta possession ET
- savais que les drogues étaient des substances illégales (« désignée ») ET
- avais consenti à la possession des drogues ou tu avais un certain contrôle sur elles ET
- avais les drogues avec l'intention de les « trafiquer » (voir la définition de « trafic » à la page 3).

### RAPPEL

- ➔ La définition légale de « possession » ne se limite pas à avoir les drogues en ta possession personnelle/physique. Cela inclut de savoir que tu les as en la possession ou garde d'une autre personne ou dans un autre lieu.
- ➔ Aucun montant minimum n'est requis pour trouver quelqu'un coupable de « possession en vue de trafic » (plutôt que de possession pour usage personnel uniquement). MAIS la quantité peut fournir une preuve importante à partir duquel le juge/jury peut présumer si tu avais l'intention d'en faire le trafic.

## « TRAFIC DE SUBSTANCES » : L'INFRACTION

Tu pourrais être reconnue coupable s'il existe des preuves que tu AS FAIT OU OFFERT DE :

### 1 Vendre de la drogue, y compris la vente d'une ordonnance (« prescription ») visant son obtention.

Cela inclut :

- ~ Offrir de la vendre, même si le transfert de la drogue n'a pas été complété ou que personne n'a rien reçu en échange OU
- ~ Aider quelqu'un à acheter/vendre de la drogue (c-à-d, sans ton aide, la vente n'aurait jamais eu lieu). Par exemple, si tu communique avec ton dealer/vendeur pour que ton client ou ton ami.e puisse acheter de la drogue.

### 2 Donner ou partager de la drogue.

- ~ Cela inclut partager, couper ou donner gratuitement de la drogue à quelqu'un, pour quelque raison que ce soit, même si tu ne reçois rien en retour. Par exemple, si tu apportes des drogues à utiliser avec un client, si tu les « sers » sur ton corps, si tu donnes des drogues à un.e ami.e.

### 3 Administrer de la drogue.

- ~ C-à-d, tu as administré (ex. injecté) la drogue à quelqu'un, y compris les situations où la personne t'a demandé de le faire.

### 4 Transférer, transporter, expédier ou livrer de la drogue.

- ~ Transport veut dire déplacer la dope dans le but de la partager/distribuer à quelqu'un d'autre.
- ~ Cela inclut le transport d'une drogue jusqu'à ta résidence afin de la consommer avec ta conjoint.e, ton ami.e, ton client, ta coloc, etc.
- ~ Si la preuve établie que le déplacement est UNIQUEMENT pour ta consommation personnelle, cela peut mener à une accusation de « possession » simple, mais pas de « trafic » ou de « possession en vue de trafic. »

Apporter, partager et administrer (c-à-d, le « trafic ») des drogues peut être une partie importante de notre survie et communauté. Consommer ensemble et partager des drogues que nous savons plus sécuritaires peut contribuer à notre qualité de vie, nous apporter du plaisir et de la joie, nous aider à survivre et être un moyen de célébrer au sein de la communauté. Ça peut également réduire le risque de surdose et de décès liés à l'empoisonnement de l'approvisionnement de drogues.

Les méfaits de la criminalisation nous placent dans des situations difficiles et dangereuses où nous devons risquer ou compromettre notre santé et notre autonomie.

## « TRAFIC » (PARTAGE, ADMINISTRATION, VENTE, TRANSPORT) LIÉ À LA MORT PAR SURDOSE

L'« homicide involontaire » et « causer la mort par négligence criminelle » sont d'autres infractions criminelles graves qui sont utilisées pour opprimer et punir les personnes qui consomment, partagent et vendent de la drogue.



**Au Canada plusieurs personnes ont été accusées de ces infractions pour avoir donné ou vendu de la drogue/alcool à quelqu'un qui a ensuite fait une surdose et par conséquent est mort.**

Cela inclut des cas où la personne accusée a :

- ~ administré directement la drogue (ex. par injection) à la personne qui a fait une surdose mortelle
- ~ vendu la drogue à la personne qui a fait une surdose mortelle
- ~ donné la drogue gratuitement à la personne qui a fait une surdose mortelle

Voir *Lire entre les lignes* pour des infos sur :

- D'autres infractions de la LRCDas (ex. possession, importation/exportation)
- Les infractions criminelles liées au cannabis (ex. possession, distribution, vente, production)
- Les types de preuves souvent associées avec les accusations d'infractions de drogues.

## ACCUSATIONS DE « TRAFIC » ET MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Si tu es arrêtée pour une infraction de trafic :

- Tu seras détenue jusqu'à ton « enquête caution », quand un juge décidera si tu seras libérée pendant que ton dossier est en cours.
- La loi favorise que tu sois détenue À MOINS QUE tu puisses prouver pourquoi tu devras être libérée.
- Si tu risques d'être accusée d'une infraction de trafic, envisage de préparer à l'avance un plan de sortie (ex : quelqu'un pour déposer de l'argent, capacité de démontrer à la cour que tu as accès à un revenu légal, une adresse fixe et des « liens avec la communauté »).

Voir *Lire entre les lignes* pour plus d'informations.



2065, rue Parthenais (coin Ontario), Suite 404  
Montréal (QC) H2K 3T1  
Métro Frontenac  
[www.chezstella.org](http://www.chezstella.org)

Tél.: (514) 285-8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal: (514) 285-1145

### AUSSI DANS CETTE SÉRIE

S'identifier à la police

Lieux : Les pouvoirs policiers dépendent du contexte

Questions à se poser : Interagir avec la police

La fouille par palpation ou de ta personne

Saisie : Quand la police peut prendre tes biens

Enregistrer les interactions avec les agents de la loi

« Trafic » de drogue :

Infractions criminelles